



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

le 05 août 2014

Rapport de l'Inspecteur de l'environnement

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société Cédric Pièces Autos – Châteauneuf Les Martigues.
Visite d'inspection du 30 juillet 2014 – proposition de mise en demeure.

Réf. : Articles L.171-7, L.173-1, L.512-7, L.541-22 et L.541-46 du code de l'environnement.

PJ : 1) Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société Cédric Pièces Autos.
2) Procès-verbal de délit transmis au Procureur de la République.
3) Lettre de conclusion de visite adressée à l'exploitant.

1 – Contexte

Dans le cadre de l'action nationale interministérielle de contrôle des centres de démontage et dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) illégaux, l'inspection des installations classées s'est rendue le 30 juillet 2014, en compagnie des policiers du commissariat de Martigues, sur le site exploité par la société Cédric Pièces Autos à Châteauneuf les Martigues.

Les informations relatives à la société sont les suivantes :

- Dénomination sociale : Cédric Pièces Autos
- Adresse : Chemin de Patafloux – ZA du Fourneiller – 13220 Châteauneuf Les Martigues
- N° RCS : 477 655 450
- Forme juridique : Société à responsabilité limitée
- Gérant : Monsieur PASTRE Michel

2 – Exploitation d'une installation classée non enregistrée

2.1 Constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que M. PASTRE exerce une activité de démontage, dépollution et entreposage de VHU sur une surface d'environ 800 m².

Cette activité est réglementée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 30 000 m², l'activité est classée sous le régime de l'autorisation simplifiée ou enregistrement.

M. PASTRE Michel ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'autorisation pour exercer cette activité ce qui constitue une infraction à l'article L.512-7 du code de l'environnement. M. PASTRE reconnaît ne pas avoir effectué de démarche en ce sens auprès des services préfectoraux.

2.2 Proposition de l'inspection des installations classées

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société Cédric Pièces Autos de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement dans un délai de trois mois.

Cette infraction à la réglementation des installations classées constitue également un délit pénal réprimé par les articles L.173-1-I du code de l'environnement. Par conséquent, l'inspection a transmis au Procureur de la République d'Aix un procès verbal dressé à l'encontre de l'exploitant. Le constat réalisé à cette occasion est l'exploitation d'une installation classée non enregistrée (code NATINF 27773).

3 – Gestion de déchets par l'exploitant d'une installation non agréée

3.1 Constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que M. PASTRE entrepose des véhicules hors d'usage après leur démontage et dépollution sans disposer de l'agrément préfectoral requis pour l'exploitation d'un centre de démontage et de dépollution de VHU.

L'article L.541-22 du code de l'environnement prévoit que : « Pour certaines catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de « gestion des déchets ».

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa. »

L'article R.543-162 du code de l'environnement dispose que : « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet » et qu'est annexé à cet agrément un cahier des charges fixant les obligations définies à l'article R.543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU.

M. PASTRE reconnaît ne pas avoir effectué de démarche administrative auprès des services préfectoraux pour disposer de cet agrément.

Ce constat constitue un écart aux dispositions de l'article L.541-22 du code de l'environnement.

3.2 Proposition de l'inspection des installations classées

Conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, nous proposons à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure la société Cédric Pièces Autos de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'agrément dans un délai de trois mois.

La gestion de déchets par l'exploitant d'une installation non agréée constitue un délit pénal réprimé par l'article L.541-46 du code de l'environnement. Par conséquent, l'inspection a transmis au Procureur de la République d'Aix un procès verbal dressé à l'encontre de l'exploitant. Le constat dressé à cette occasion est la gestion de déchets par l'exploitant d'une installation non agréée (code NATINF 10298).

4 – Conclusion

La société Cédric Pièces Autos exploite une installation classée non enregistrée. L'exploitant y gère en particulier des déchets sans disposer de l'agrément préfectoral requis.

L'inspection des installations classées propose donc à M. le Préfet des Bouches du Rhône de mettre en demeure la société Cédric Pièces Autos de régulariser sa situation administrative dans un délai de trois mois.

Pour cela, l'exploitant devra soit déposer une demande d'enregistrement au Préfet dont le contenu est précisé par les articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du code de l'environnement, soit procéder à la mise en sécurité et la remise en état du site. L'exploitant devra déposer de plus une demande d'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un centre VHU, dont le contenu est précisé dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint en annexe 1 au présent rapport.

Les infractions constatées relèvent des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement, l'inspection des installations classées a dressé un procès verbal pour délit pénal, dont un exemplaire est joint, pour information, au présent rapport.

Le présent rapport est à transmettre à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement - Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection des Milieux.